

L'hon. M. HANSON: Quelle est la situation en ce qui regarde les permutations à divers services de l'armée, par exemple le service du matériel ou l'infanterie? Un homme a-t-il un peu le choix de changer de service ou doit-il rester là où il est? Je connais le cas d'un homme qui avait compris qu'on le verserait dès le début dans le service du matériel, mais il a été affecté à l'artillerie. Il n'avait pas d'attrait pour ce service. C'est l'intendance qui lui plaisait. Le cas n'est pas encore réglé, j'en suis sûr. Je l'ai appuyé pour qu'il obtienne ce qu'il désire. Mais il y a deux revers à la médaille; peut-être n'a-t-il pas les dispositions voulues pour être dans le service du matériel. Il faut qu'un supérieur prenne la décision, mais la règle ne devrait pas être inflexible dans un cas de ce genre.

L'hon. M. RALSTON: Une recrue s'enrôle pour le service en général et ne peut passer d'une arme à une autre. Voilà ce qui en est au point de vue juridique. Certes, on le consulte sur ses préférences et en ce cas, comme la chose arrive souvent, le sergent recruteur lui a peut-être dit qu'on le verserait dans le service du matériel.

L'hon. M. HANSON: C'est ce qui est arrivé en l'occurrence, d'après ce qu'on m'a dit.

L'hon. M. RALSTON: Au point de vue juridique, en pareil cas, on peut verser un homme d'un service dans un autre.

Ensuite, l'honorable député de Peterborough-Ouest (M. Fraser) a demandé une liste des localités où sont établis des comités consultatifs du Bureau des allocations familiales. Je lui ai fourni le renseignement que l'on trouvera au hansard.

L'hon. M. HANSON: Fonctionnent-ils?

L'hon. M. RALSTON: Oui.

M. BLACKMORE: Existe-t-il des dispositions en vertu desquelles un aviateur d'un centre particulier d'instruction qui désire passer à un autre centre où se donne le même genre d'entraînement peut obtenir cette permutation?

L'hon. M. RALSTON: L'honorable député demande des renseignements sur le corps d'aviation, mais je ne puis lui répondre que pour l'armée. Dans l'armée, l'homme a droit de se présenter devant son commandant, de lui exposer sa demande et les raisons qui l'appuient. Cette demande est étudiée et la décision dépend des exigences du service. L'homme n'a pas un droit strict à une permutation.

L'hon. M. HANSON: On l'accorde parfois pour des raisons de commiseration.

L'hon. M. RALSTON: C'est exact; des familles peuvent être établies dans une localité [L'hon. M. Ralston.]

ou une autre et l'homme peut être provisoirement autorisé à aller à un certain camp ou centre. Je parle de l'armée et non du corps d'aviation, au sujet duquel l'honorable député a posé sa question. Je dois ajouter que nous ne pouvons pas beaucoup tenir compte des raisons de commiseration dont parle l'honorable représentant. Il va de soi, vu qu'il n'existe pas actuellement des centres d'instruction dans tout le pays, que les hommes aimeraient aller dans le camp le plus rapproché de chez eux. La chose est impossible et il arrive bien souvent qu'il est manifestement préférable que les hommes soient envoyés ailleurs, afin qu'ils acquièrent l'expérience loin de leur famille.

M. GRAYDON: Il y a quelques mois, à en croire les comptes rendus des journaux et, si j'ai bonne mémoire, d'après une annonce faite en cette enceinte, des dispositions ont été prises pour l'émission d'insignes de licenciement, ou du moins d'insignes indiquant qu'un homme a été refusé après avoir demandé à s'enrôler dans les forces actives. Je me demande jusqu'à quel point cette émission d'insignes a eu lieu et quels étaient les règlements régissant leur distribution.

L'hon. M. RALSTON: Il y a deux genres d'insignes disponibles. L'un est destiné à celui qui s'est enrôlé pour le service général et qui est ensuite libéré. L'autre est destiné à celui qui a demandé à s'enrôler. L'adjudant général ne peut pas me dire combien ont été émis, mais on peut s'en procurer sur demande.

M. GRAYDON: Quand un homme demande à s'enrôler pour une certaine branche du service et qu'il est rejeté, lui remet-on un insigne? Ou bien faut-il que l'homme ait demandé à s'enrôler pour le service général?

L'hon. M. RALSTON: S'il a été rejeté par l'armée, cela suffit. Il faut qu'il ait été rejeté par l'armée pour pouvoir réclamer l'insigne d'enrôlement.

M. GRAYDON: Le ministre peut-il nous communiquer des renseignements au sujet du train militaire qui parcourt le pays en ce moment? Peut-il nous dire depuis combien de temps il circule et nous donner des précisions sur le personnel qui voyage dans ce train?

L'hon. M. RALSTON: Ce train s'est mis en marche le 3 février. Si je me rappelle bien, il a parcouru d'abord le Canada central, puis l'Est et enfin l'Ouest. Je pense qu'il aura bientôt terminé son itinéraire. Le personnel, commandé par le colonel McKenna, a été choisi par ce dernier avec l'aide du service